

Arrêt

n° 143 943 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011, par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de régularisation de séjour datée du 26.09.2011 et notifiée le 10.10.2011, avec ordre de quitter le territoire notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1998.

1.2. Par courrier du 3 mars 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 11 février 2010.

1.3. Le 26 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

“MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur K.M. est arrivé une nouvelle fois sur le territoire belge en janvier 2009, selon ses propres dires, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État-Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Il convient de signaler que l'intéressé est également connu sous l'identité suivante : S.M. né le 05/02/1960 et qu'il apparaît dès lors que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en utilisant une autre identité.

Monsieur K.M. invoque la fait d'avoir trois enfants établis, à savoir K.E. [...] né le xxx à Woluwe-Saint-Lambert de nationalité France; K.N. [...] né le xxx à Woluwe-Saint-Lambert de nationalité France ; K.S. [...] né le xxx à Jette de nationalité France. Notons que le fait d'avoir un ou plusieurs enfants établis n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour en Belgique. En effet, bien que l'intéressé joint une attestation de fréquentation et deux témoignages, ces éléments ne permettent pas de démontrer de façon pertinente la relation affective et/ou financière qu'entretiendrait le père avec ses enfants établis. Notons par ailleurs que Monsieur K.M. ne vit pas auprès de ses enfants et que ce deuxième lien - financier - est alors assez relevant pour ce qui concerne l'entretien d'une relation effective. Or, il incombe aux intéressés eux-mêmes, et non au Service Régularisation Humanitaire, de fournir les preuves nécessaires afin d'étayer les arguments invoqué. (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus notons que : « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Dès lors, l'appel à l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur K.M. invoque également l'application de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 19/10/2004, dit "Arrêt Chen". Cependant le requérant ne démontre pas formellement en quoi il peut se prévaloir de l'application de cet arrêt (L'article 18 CE et la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, confèrent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, au ressortissant mineur en bas âge d'un état membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un état tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'état membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier état. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'état membre d'accueil.) On notera que cet arrêt concerne le droit au séjour d'un enfant ayant la nationalité d'un Etat membre, mais séjournant dans un autre Etat membre dont les parents sont ressortissants d'un Etat tiers et le droit au séjour des parents de cet enfant. Cet arrêt vise donc une situation que l'on ne saurait confondre avec celle du requérant. Aussi, cet élément ne saurait constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

1.4. Le 10 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/1980-article 7 al.1, 2°) ».

1.5. Le 10 juin 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 11 décembre 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 143 944 du 23 avril 2015 annulant ladite décision.

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 5 et 7 de la directive 2004/38, des articles 40 bis et suivants de la loi du 15.12.1980, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'obligation de motiver adéquatement les actes administratifs, de l'article 22 de la constitution et de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Dans une deuxième branche, il fait grief à la décision entreprise de ne pas indiquer « *les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir faire application des articles 2 et 5 de la Directive 2004/38 pourtant invoqués dans la demande de régularisation de séjour* ». En effet, il relève que, en tant qu'auteur d'enfants français, il estime pouvoir bénéficier d'un séjour à ce titre.

En outre, il fait grief à la décision entreprise de considérer qu'il ne peut se prévaloir de l'arrêt Chen de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 octobre 2004 invoqué à l'appui de sa demande. Or, il relève que ses enfants ayant la nationalité de l'un des Etats de l'Union européenne, à savoir la France, la partie défenderesse aurait dû lui accorder un droit de séjour.

Il constate que la partie défenderesse lui a refusé le séjour au motif qu'il ne cohabiterait pas régulièrement avec ses enfants. A cet égard, il soutient que « *limiter le droit de séjour aux seuls cas, où les enfants cohabitent avec les parents, sans prendre en considération les liens existants entre le parent non gardien et les enfants constituent une atteinte à la vie familiale qui n'est pas justifiée par l'ordre public* ». Il ajoute que bien qu'il ne vit pas avec ses enfants, il a de nombreux contacts avec eux, lesquels ne sont pas à charge des pouvoirs publics, en telle sorte que la partie défenderesse, en lui refusant un droit de séjour, a porté atteinte aux articles 2 et 7 de la Directive 2004/38 et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, il invoque également une violation du « *principe érigé dans la Directive 2004/38, qui reconnaît un droit au séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui vient le rejoindre* ». A cet égard, il soutient que cette notion n'implique pas nécessairement de vivre avec le ressortissant de l'Union mais d'entretenir des liens réguliers avec lui ainsi que de veiller à ce que ni le parent ni l'enfant ne soit à charge des pouvoirs publics.

En conclusion, il affirme que la partie défenderesse ne conteste pas que ses enfants ne sont pas à charge des pouvoirs publics, en telle sorte que la décision entreprise n'est pas valablement motivée au regard de l'arrêt Chen et des articles 2 et 7 de la Directive 2004/38.

3. Examen de la deuxième branche du moyen.

3.1. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil constate que, conformément à ce qui y est soutenu par le requérant, la partie défenderesse s'est dispensée, sans justification, de l'examen de l'invocation des articles 2 et 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. En effet, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'application des dispositions susmentionnées.

Or, force est de relever que cet élément est entièrement passé sous silence dans la décision entreprise, et ce alors que la partie défenderesse en était parfaitement avisée dans la mesure où elle était en possession de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision attaquée de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il convient d'observer que la partie défenderesse, en omettant de préciser la raison pour laquelle elle estimait de ne pas devoir prendre en considération l'invocation des dispositions susmentionnées, n'a pas permis au requérant de comprendre la raison de l'adoption la décision entreprise. Or, il incombaît, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à passer sous silence cet élément, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que cette information n'emportait aucune conséquence sur la décision entreprise. En effet, bien que le requérant a sollicité l'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et non dans le cadre d'un regroupement familial, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués et d'y répondre, *quod non in specie*. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a répondu à l'invocation de l'arrêt Chen de la Cour de justice de l'Union européenne, invocation également étrangère à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *en tant qu'il est pris de la violation des articles 2, 5 et 7 de ma Directive 2004/38/CE, le moyen manque en droit. En effet, force est de constater que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, il a introduit sa demande d'autorisation de séjour non pas sur pied de l'article 40bis mais bien sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut dès lors invoquer la violation des articles 40 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions de la directive 2004/38/CE, n'ayant pas formé sa demande en application de ces dispositions*

 » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'en ne faisant nullement état de l'invocation des articles 2 et 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a porté atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. La deuxième branche du moyen unique est, par conséquent, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 26 septembre 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2011 sous la forme d'une annexe 13, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL